

REQUISITOIRE



LC/2022/21.430/165

SENTENCE

Du Conseil Provincial du Hainaut de l'Ordre des Médecins, en cause du Docteur en Médecine **COLIGNON Alain**, né à UCCLE, le **28/10/1953** - domicilié : Rue Henri Maubel 49 RC+1 - 1190 Forest Belgique - inscrit au Tableau du Hainaut de l'Ordre des Médecins sous le numéro : **55964**.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS

Vu la décision du Conseil de l'Ordre du 09.02.2022 de renvoyer le Docteur COLIGNON devant lui en audience disciplinaire du chef d'avoir enfreint les règles de la déontologie médicale et manqué à l'honneur et à la dignité de la profession, pour :

Avoir utilisé de son crédit scientifique et de son autorité médicale pour diffuser à de multiples reprises, non seulement dans le corps médical mais également auprès du grand public, des opinions douteuses, des thèses non suffisamment étayées et des pratiques médicales, qui ne cadrent pas avec les connaissances scientifiques actuelles généralement admises, qui méconnaissent l'intérêt supérieur de la santé publique et le devoir déontologique des professionnels de la santé, d'exemplarité vis-à-vis de leurs patients, et qui vont à l'encontre des actions entreprises par le gouvernement qui, avec le soutien éclairé des instances qui font autorité (comme le Conseil supérieur de la Santé, les Académies royales de médecine de Belgique, le Conseil national de l'Ordre des médecins en ses avis circonstanciés...), s'efforce de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, avec pour conséquence que ses conceptions et ses dérapages dans les médias, entretiennent et confortent les idées et croyances préconçues (notamment sur l'inefficacité et la dangerosité des vaccins, la collusion entre les autorités et experts officiels d'une part et l'industrie pharmaceutique d'autre part, la manipulation des patients et le chantage à la privation de leurs droits et libertés, les pressions sur le monde médical, le musellement de la grande presse, la compromission de l'Ordre national des médecins et plus particulièrement du magistrat qui le préside...) de ceux qui par besoin de se valoriser, veulent adhérer à une pensée alternative et trouvent dans le discours du Docteur COLIGNON, une légitimation de leur propre vision du monde, et pensent ainsi pouvoir revendiquer une autorité médicale équivalente, voire supérieure, à celle des scientifiques reconnus.

DECISION



Docteur COLIGNON Alain

Av. Henri Maubel 49
1190 BRUXELLES

Personnel & confidentiel

RECOMMANDEE + A.R.

N/réf. LC/2022/21.430/177
(à rappeler dans la réponse S.V.P.)

Mons, le 12 mai 2022

Docteur,

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, copie d'une décision rendue par le Conseil provincial de Hainaut en sa séance du 11 mai 2022 en cause du docteur **COLIGNON Alain** - 55964.

Vous disposez d'un délai de 30 jours francs à dater de la notification de la présente pour interjeter appel par lettre recommandée adressée au Président de notre Conseil.

Je vous signale que le Président du Conseil national, conjointement avec le Vice-président, dispose également d'un droit d'appel.

Si aucun appel n'est interjeté, la décision prendra cours le 21 juin 2022.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil
Dr. Jacques BRUART



Vu la lettre recommandée du 09.02.2022, portant notification des griefs convoquant le Docteur COLIGNON devant le conseil à l'audience du 09.03.2022 ;

Entendu à cette audience, le Docteur COLIGNON ;

Vu les conclusions intitulées : « Les faits et les moyens » déposées par le Docteur COLIGNON ;

Vu le procès-verbal de l'audience à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré ;

Le dossier constitué par la Commission d'enquête contient la retranscription de plusieurs interviews que le Docteur COLIGNON a donné à l'organe de presse (qui se dit libre) KAIROS, de nombreux écrits du Docteur COLIGNON rendus volontairement publics pour appuyer ses thèses, et des lettres de soutien à son action.

Le Docteur COLIGNON se défend d'être « complotiste », mais ses propos traduisent invariablement un refus obstiné d'admettre ce qui est considéré comme la parole « officielle », qu'elle soit gouvernementale, scientifique, médiatique, ou ordinale, ainsi que le besoin de propager ses idées auprès d'un public cible influençable et vulnérable, incapable de faire confiance et qui se laisse séduire par sa détermination à penser autrement.

Le Docteur COLIGNON se répand publiquement en invectives contre ses démons, l'influence de l'industrie pharmaceutique, la corruption des milieux politiques, universitaires et académiques, minés par les conflits d'intérêts, la compromission des experts consultés par le Gouvernement, le mutisme de la grande presse pilotée par ses actionnaires à la solde du pouvoir, et surtout, il exprime un dédain outrageant vis-à-vis du Conseil de l'Ordre des médecins et plus particulièrement du haut magistrat qui préside son Conseil national, ainsi qu'à l'égard du médecin qui préside le Conseil provincial au tableau duquel il est inscrit, et de tous ses confrères qui ne partagent pas ses idées.

Le Docteur COLIGNON ne conteste nullement les griefs mis à sa charge. Au contraire, il entend démontrer par ses conclusions déposées à l'audience, le bien-fondé de ses actes et l'exactitude de ses propos.

Les considérations qui suivent ont pour objet de rencontrer les divers moyens et arguments développés par le Docteur COLIGNON en ses conclusions et répandus sans réserve parmi ses adeptes.

1° La critique du plan de vaccination instauré par le Gouvernement et le silence de l'Ordre des médecins.

La pandémie de Covid-19 a mis la recherche scientifique sur le devant de la scène. Les scientifiques ont progressé en direct, à découvert. Des divergences d'opinions, des incertitudes, des marches arrière, ont pu être analysées comme des échecs.



Dans son souci d'éviter encore davantage l'engorgement des hôpitaux et de préserver autant que possible la vie des plus vulnérables, le Gouvernement belge, comme beaucoup d'autres dans le monde, a, dans l'urgence, fait des choix politiques. Ses décisions ont été guidées par des avis d'experts qui n'étaient pas infaillibles.

L'arsenal juridique mis au point pour gérer cette crise sanitaire, se composait d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux et d'une multiplicité d'arrêtés ministériels.

Il est compréhensible que dans une situation à ce point critique, il y ait des conflits entre le droit à la santé et les droits fondamentaux de l'individu.

C'est au pouvoir législatif qu'il appartient de légiférer, non à L'Ordre des médecins.

Au contraire d'un parti politique, d'une association syndicale ou d'un quelconque groupe de pression, lesquels sont constitués sur base d'une adhésion volontaire, l'Ordre des médecins est une institution de droit public que la loi a créée, qui a comme raison d'existence, le regroupement **obligatoire** de tous les médecins pour en contrôler l'activité, et ce avec des attributs de puissance publique.

L'Ordre des médecins n'est pas là pour offrir une tribune pour des discours populistes à ceux qui se plaisent à relever de prétendues incohérences dans les décisions du Gouvernement concernant la gestion de la crise.

Contrairement à ce que clame le Docteur COLIGNON sur ses réseaux sociaux et dans ses écrits, l'Ordre des médecins a justifié son devoir de neutralité et a renvoyé l'intéressé aux avis des académies de médecine, au SPF Santé publique et aux recommandations des associations scientifiques nationales et internationales reconnues unanimement.

Dans son courriel du 7 mai 2020, le Conseil national recommande aux médecins d'éviter de concourir au flot majeur d'informations diverses, divergentes et cacophoniques dans la presse qui entoure le traitement de la Covid-19. Le Docteur COLIGNON méconnaît totalement cet avis.

2° Les décisions gouvernementales sont-elles en contradiction avec les règles de la déontologie médicale ?

Il n'appartient pas au Conseil provincial du Hainaut de se prononcer sur les décisions gouvernementales, sur ce que l'Etat peut ou non se permettre (courriel du 05.11.2021 du Conseil national au Docteur COLIGNON). En revanche, le Conseil provincial peut rencontrer les objections du Docteur COLIGNON sur le plan déontologique.

Il convient cependant de rappeler au préalable que la déontologie médicale ne peut en soi être considérée comme une source de droit. Elle régit les rapports des médecins entre eux et le comportement à adopter à l'égard de leurs patients. Elle se distingue de la loi en ceci que ses règles ne peuvent pas être invoquées par des tiers contre les membres de la profession. Le patient n'est pas le créancier -à tout le moins direct- des obligations déontologiques (G.Génicot, Droit médical et biomédical, 2^{ème} éd. p. 96).



3

Le Code de déontologie n'est pas non plus un règlement. Il est exact, comme le souligne le Docteur COLIGNON, que le Conseil national ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire, lequel est réservé au Roi. Toutefois la Cour de cassation a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'est ni ambigu, ni contradictoire de constater que le Code n'a pas force obligatoire mais que la règle qu'il énonce, constitue une règle de déontologie s'imposant aux médecins (Ph. BOXHO, la déontologie du médecin, p.48).

a-La place du médecin praticien dans les décisions sanitaires.

Pour le Docteur COLIGNON le Gouvernement organise à grande échelle, l'exercice de l'art de guérir et ce n'est pas son rôle.

La possibilité de contre-indications, la nécessité de vérifier les éventuelles complications post-vaccinatoires et la généralisation de la vaccination, ont conduit le législateur à ranger la vaccination parmi les actes médicaux et plus comme un acte purement technique que pouvait accomplir un non-médecin.

L'avis du Conseil national (CNR 004/21 du 18.1.2021) rappelle les obligations des médecins à cet égard, découlant notamment de la loi sur les droits des patients.

Mais le législateur n'exclut pas la possibilité pour le Roi de fixer les conditions dans lesquelles les médecins peuvent, sous leur responsabilité et contrôle, confier à des personnes exerçant une profession paramédicale, à des personnes habilitées à exercer l'art infirmier, l'exécution de mesures de médecine préventive (art. 5 §1er de l'A.R.n°78 et art. 21ter §1er du même arrêté royal).

En pratique, des campagnes de vaccination ont été organisées dans des centres de vaccination, dans des antennes mobiles mais également via les médecins généralistes dans la mesure de leur disponibilité et de leurs possibilités compte tenu des problèmes de conservation des vaccins.

C'est à tort que le Docteur COLIGNON soutient que la vaccination dans un « vaccinodrome » échappe aux médecins alors que l'avis du conseil national susdit rappelle que « en fonction de l'état de santé (allergies, statut immunitaire,...etc.) les médecins ayant une pratique médicale doivent s'assurer que le patient entre en ligne de compte pour la vaccination ».

Dans les « vaccinodromes » fustigés par le Docteur COLIGNON, au cours de l'exécution de l'acte médical confié à un(e) infirmier(e), un médecin est chargé de la surveillance et d'un accompagnement médical. « L'intensité de cet accompagnement et de ce contrôle peut varier en fonction des risques liés à l'intervention. La présence d'un médecin dans ce service, sinon une accessibilité rapide, est liée à ces conditions » (H.Nys, la médecine et le droit, p.483).

Le Docteur COLIGNON ne justifie en aucune façon ses critiques.



7

Le fait pour le Docteur COLIGNON de ne pas être d'accord avec la politique en matière de santé publique, ce qui est son droit de citoyen, ne l'autorise cependant pas à déclarer aux journalistes de Kairos le 28.01.2022 : « Et quand on m'a posé la question de savoir si j'avais pu influencer des gens par mes déclarations à ne pas se faire vacciner, j'ai dit que je l'espérais bien. Parce que évidemment je suis tout à fait pro-vaccin mais tout à fait contre cette vaccination qui a été véritablement chapardée aux médecins ».

De tels propos ne peuvent émaner que d'un irresponsable et sont indignes d'un médecin.

Il est curieux enfin que le Docteur COLIGNON qui regrette le peu d'implication du médecin de famille dans la vaccination, condamne en même temps, les mêmes médecins qui refusent d'appliquer les traitements qu'il préconise (voir infra).

b- l'article 8 de la loi du 22.8.2002 relative aux droits des patients – aux droits d'être informé et de consentir librement.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les obligations imposées par le Gouvernement et le principe d'autodétermination garanti par la loi du 22.8.2002, compte tenu du fait que les mesures prises servent à protéger la santé publique, elle-même relevant de l'ordre public.

Le droit de disposer de soi-même n'est pas absolu. L'individu fonctionne en société. Ceci implique qu'il faut également tenir compte des intérêts des concitoyens. Le législateur doit peser les intérêts de l'individu face à l'intérêt général (T ; Vansweevelt « la responsabilité civile du médecin et de l'hôpital », p.235, n°370).

Il est à noter que les académies de médecine de Belgique, dans un avis commun du 19 juillet 2021 sur la vaccination obligatoire du personnel soignant, estiment « qu'en équilibrant l'intérêt collectif de la protection de la santé publique et les droits fondamentaux et les intérêts individuels, une vaccination obligatoire ciblée... est un moyen nécessaire et proportionnel dans la poursuite de l'objectif légitime de la protection de la santé publique qui ne peut pas être atteint autrement de façon moins radicale. Cette vaccination obligatoire peut donc être considérée comme faisant partie de la solidarité sociale, du devoir de protéger la santé de tous les membres de la société, en particulier des groupes vulnérables. Les risques minimes de la vaccination servent donc un intérêt supérieur de la santé publique ».

La vaccination contre la Covid-19 n'est légalement pas obligatoire en Belgique. La population peut librement choisir de participer ou non au programme de vaccination proposé gratuitement. L'avis du Conseil national du 23 janvier 2021 a pour objet de recommander aux médecins de respecter les règles de la déontologie en donnant aux patients, une information conforme aux connaissances actuelles de la science (sans véhiculer de fausses informations) et de laisser ensuite le patient librement choisir s'il souhaite ou non se voir administrer le vaccin.



Cet avis expose le rôle majeur des médecins généralistes en qui les patients placent une confiance élevée, dans le programme de vaccination, et invite les médecins à fortement recommander cette vaccination comme étant la seule façon de contribuer à la prévention, protection et promotion adéquate de la santé comme prescrit à l'article 5 du Code de déontologie médicale (CDM 2019).

Le respect du principe d'autodétermination implique la possibilité de refuser le vaccin, ce qui n'exclut pas une éventuelle sanction à l'encontre de ceux qui choisissent cette option. Les déclarations du Dr Colignon sur ces questions manquent dès lors de pertinence.

c-La liberté thérapeutique - les prescriptions d'Ivermectine, d'Hydroxychloroquine et d'Azithromicine.

Il convient de préciser au Docteur COLIGNON qu'il n'est pas poursuivi disciplinairement pour abus de liberté thérapeutique nonobstant le fait que le Conseil national lui a adressé une mise en garde personnelle en rappelant les règles déontologiques (courriel du 7.5.2020).

« Dans l'intérêt du patient, il ne peut être question de tester des médicaments, même existants et connus, sur une pathologie pour laquelle leur effet n'est pas connu en dehors du contexte légal et déontologique dans lequel cette étude doit s'inscrire... L'usage d'un médicament pour d'autres indications que celles annoncées dans la notice (off-label), pose la question de la sécurité du patient et de l'efficacité de cet usage. Utiliser un médicament même connu, sur une pathologie pour laquelle son indication n'est pas reconnue, ne peut se faire sans bases scientifiques obtenues grâce à la réalisation d'études scientifiques ».

Le professeur Philippe BOXHO qui manifestement, trouve grâce aux yeux du Docteur COLIGNON, émet dans sa lettre du 14 février 2022 à la Commission d'enquête, un jugement nuancé « par les expériences qui ont été réalisées et publiées, favorables à l'utilisation de certaines de ces substances dans le contexte d'une infection au Covid-19 et qui ont pu induire la prescription de ces substances ». Pour le professeur BOXHO, « toutes ces études ne sont pas mauvaises sur le plan scientifique, loin s'en faut. Il faut cependant garder à l'esprit que ce n'est pas une simple étude qui valide l'utilisation de telles substances dans tel contexte thérapeutique mais tout un travail de recherche de longue haleine ».

Le Docteur Michèle GÉRARD, infectiologue, auteure de la plainte initiale, écrit que celle-ci reste d'actualité en janvier 2022 et est encore plus pertinente vu les articles récents publiés... et précise qu'il ne faut pas sous-estimer le risque d'une toxicité (entre autres cardiaque) de l'association médicamenteuse susdite (v. lettre du 3.1.2022 au Conseil provincial du Hainaut).

Le traitement en question ne peut donc être prescrit que sous la totale responsabilité du médecin prescripteur et moyennant le consentement éclairé du patient, lequel doit avoir reçu une information complète, compréhensible, sérieuse et transparente quant aux objectifs, méthodes et bénéfices escomptés ainsi que sur les risques et désagréments potentiels.



Le Docteur COLIGNON interprète la littérature scientifique à sa manière. Il dénigre l'O.M.S. parce que celle-ci se serait basée sur un article du Lancet écrit par une star du X pour interdire l'Hydroxychloroquine.

Il écrit dans ses conclusions : « Si le protocole RAOULT n'était pas efficace, on ne chercherait pas à le discréditer ».

Il fait la « promotion » de son traitement en des termes particulièrement blessants, notamment dans sa lettre de novembre 2021 « J'avertis mes confrères, ceux qui n'ont pas prescrit, parce qu'ils sont lâches, parce qu'ils ont peur, qu'ils n'auront aucune excuse le jour où la vérité sera faite et qu'il sera évident qu'ils auront des morts sur la conscience ». ... « Je me moque des études que brandissent les vendus et qui dénoncent la toxicité de cette association... ».

De telles déclarations sont totalement contraires aux règles de la déontologie médicale.

La « liberté thérapeutique » n'autorise pas le Docteur COLIGNON à diffuser ses idées de cette façon.

d- Le secret médical.

L'article 70 du code pénal prévoit qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné par la loi. Toutes les dispositions légales contraignant le médecin à divulguer des secrets, peuvent être considérées comme des applications de cette règle (H.Nys, la médecine et le droit, p.375). Le Docteur COLIGNON feint d'ignorer la loi et la déontologie relatives au secret professionnel.

La conception du secret absolu qui reste apparemment encore ancrée dans l'esprit du Docteur COLIGNON, est actuellement abandonnée par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence. L'article 458 du code pénal prévoit d'ailleurs lui-même certaines exceptions et la jurisprudence admet, dans certaines conditions, que la sauvegarde du secret professionnel doit céder le pas devant des intérêts ou valeurs jugés supérieurs (H.Bosly et D.Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, p.353)

Le Code de déontologie 2019 ne fait que suivre cette évolution en précisant que le secret médical n'est pas absolu et en exposant que « l'état de nécessité » peut justifier la violation du secret médical lorsqu'il s'agit du seul moyen de préserver d'autres valeurs et intérêts plus importants, notamment des valeurs liées à la sécurité et à la santé publique (code 2019, art.25, p.115).

Dans son avis du 24 septembre 2020, le Conseil national reconnaît cette cause de justification lorsque le patient représente un danger grave et imminent pour la santé d'autrui et si la divulgation de l'information est la seule façon de protéger l'intérêt supérieur, à savoir la santé publique.



7

Pour appuyer sa thèse contraire, le Docteur COLIGNON fait appel aux propos du professeur BOXHO lors d'une interview donnée au journal « Le Soir » et parue sous le titre « le plan de vaccination pue le totalitarisme ».

Sous le couvert de principes déontologiques, le professeur BOXHO porte un jugement politique critique sur le plan de vaccination qui selon lui, « infantilise » les gens plutôt qu'il ne les « responsabilise » et qui touche à un fondement de la relation médicale, à savoir le secret médical. Le professeur BOXHO a sans doute raison lorsqu'il affirme : « on invoque l'extrême urgence pour valider le système ». C'est cependant à titre personnel et sous sa seule responsabilité qu'il critique la décision de l'Etat de recourir à « une forme d'état de nécessité » (v. sa lettre du 14.02.2022). Il n'appartient pas au Conseil du Hainaut de se prononcer sur le fondement de cette déclaration, et encore moins de juger une décision de l'Etat. Même s'il est réconfortant de savoir avec quelle opiniâtreté, l'Ordre des Médecins veille au respect du secret médical vis-à-vis de toutes sortes d'empiètements possibles (Lucien ISRAEL, la décision médicale, page 158).

Considérations finales.

Le grief mis à charge du Docteur COLIGNON et non contesté par celui-ci, est établi tel que libellé ainsi qu'il résulte des éléments du dossier de la commission d'enquête et des considérations qui précèdent.

Il est acquis en effet que le Docteur COLIGNON répand ses idées et prises de position critiques sur les réseaux sociaux et dans une certaine presse marginale à la recherche pour ses lecteurs crédules, d'opinions alternatives. qui peuvent paraître autorisées et qui entretiennent des théories de complot.

Bien sûr, comme tout individu dans notre société démocratique, le médecin jouit de la liberté d'expression, mais dans l'exercice de celle-ci, il doit respecter les règles déontologiques et s'abstenir de toute atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession médicale.

S'il ne se comporte pas selon les règles de la profession, il tombe sous la juridiction de l'Ordre, même si sa façon d'agir est induite et motivée par des idées philosophiques ou politiques.

Les thèses du Docteur COLIGNON sur la surestimation des décès consécutifs au virus de la Covid-19, sur l'inefficacité et la dangerosité des vaccins et la possibilité de s'en passer grâce à une prise en charge précoce au moyen de l'association médicamenteuse qu'il prône, sur l'inutilité du port du masque et des mesures de confinement, jettent le doute dans une population déjà perturbée, fragilisée, perméable par ignorance, à un discours autre que celui de tout le monde.

Le Docteur COLIGNON s'appuie sur des références contestées ou dépassées. Bien sûr, il n'énonce pas que des absurdités. Sa longue expérience est reconnue et ses compétences médicales ne sont pas mises en cause. Mais incontestablement il va trop loin. Il utilise une certaine presse pour ameuter des adeptes heureux de pouvoir renforcer leur théorie complotiste et qui, en ne retenant que ce qui les arrange, pensent pouvoir, grâce à lui, se dire épidémiologistes amateurs et avoir les compétences pour juger toute la profession médicale.



Par dépit, il dirige sa hargne vers le Président du Conseil national de l'Ordre des médecins qui réfute ses thèses et refuse de lui accorder une tribune pour exposer celles-ci à l'Ordre des médecins. Les écrits qu'il lui adresse (« j'ai raison et vous avez tort ») révèlent une blessure narcissique qui le rend imperméable à tout appel à la raison, notamment du Président du Conseil provincial.

Au contraire, le docteur COLIGNON s'exclut volontairement de son ordre en n'écartant pas le risque de se voir radié.

Il apparaît dès lors que le Docteur COLIGNON développe un comportement dangereux pour ses patients.

Le Conseil provincial du Hainaut juge à la majorité des deux tiers des voix que la sanction adéquate pour un tel comportement, doit être la suspension du droit d'exercer l'art médical durant **deux ans**.

Par ces motifs, le Conseil de l'Ordre,

Après avoir délibéré et

Statuant contradictoirement, à huis clos à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ayant voix délibérative représentant les deux tiers au moins des Membres du Conseil provincial ayant voix délibérative, après avoir entendu l'avis du Docteur Robert FRANCOIS, Membre effectif au Conseil national et du Magistrat assesseur effectif Michel HECQ qui n'ont pas pris part au vote, et assisté de Madame COLLURA Loredana, secrétaire.

Dit le grief établi,

Prononce à charge du COLIGNON une suspension de **deux ans** du droit d'exercer l'art médical.

Ainsi décidé par les Docteurs J. BRUART, J-M. BOURGEOIS, G. VAN CANG, P. BONNET, R. BISTREANU, V. HAUFROID, J. HERTSENS, G. JOURET, S. LEISTEDT, E. VAN HONACKER, J. STASSEN et V. SCALZO.



Ont signé en séance du Conseil du 11 mai 2022 :

Dr. Georges VAN CANG
Secrétaire

Dr. Jacques BRUART
Président

Charge le Secrétaire du Conseil, de, dans les formes et délais de la Loi ;

- dans les huit jours du prononcé, notifier, par lettre recommandée, la décision en son entier au Médecin sanctionné ;

- dans le même délai, adresser une expédition de la décision en son entier au Président du Conseil national ;

de plus, au cas où la décision deviendrait définitive à défaut d'Appel, dès l'expiration du délai d'Appel, dans les trente jours après notification ;

- dénoncer le dispositif de la décision à la Commission Médicale Provinciale du Hainaut ;

- dénoncer le dispositif de la décision à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Mons.

Se sont trouvés dans l'impossibilité de signer la présente décision, les Docteurs J-M. BOURGEOIS, P. BONNET, R. BISTREANU, V. HAUFROID, J. HERTSENS, G. JOURET, S. LEISTEDT, E. VAN HONACKER, J. STASSEN et V. SCALZO.